

2^o n'est pas considéré assurer une visibilité permanente du français l'affichage de nature précaire — par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles il est fixé —, notamment l'affichage en français susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que le système d'affichage ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en invoquer le bénéfice. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ses dispositions trouvent notamment application à compter de cette date à l'installation de tout nouvel affichage d'une marque de commerce et au remplacement d'un affichage existant.

Tout affichage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement doit, au plus tard trois ans après cette date, être rendu conforme à ses dispositions.

Le délai de trois ans prévu au troisième alinéa trouve aussi application dans les situations suivantes, dont la démonstration incombe à la personne qui souhaite en tirer avantage :

1^o la même marque de commerce fait déjà l'objet d'un affichage ailleurs au Québec, dans le cadre d'un système de franchise ou autrement;

2^o la nouvelle installation ou le remplacement de l'affichage visé a fait l'objet, dans les six mois précédant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, de la délivrance ou d'une demande d'un permis municipal ou d'une autre forme d'autorisation gouvernementale.

Règlement modifiant le Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 58 et 93)

1. L'article 1 du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64719

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'actualiser certains devoirs imposés par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) de façon à tenir compte des réalités de la pratique de la profession, particulièrement en matière de rémunération.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Elena Konson, Coordonnatrice aux affaires juridiques, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de « membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec » par « évaluateurs agréés ».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine les devoirs dont l'évaluateur agréé doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession, dans l'exercice de ses activités professionnelles. ».

3. L'article 1.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'évaluateur agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, notamment le présent code. ».

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de « attitudes » par « aptitudes ».

5. L'article 4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.** L'évaluateur agréé doit exercer ses activités professionnelles conformément aux normes de pratique de la profession. ».

6. L'article 6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **6.** L'évaluateur agréé doit s'abstenir d'exercer ses activités professionnelles si les conditions dans lesquelles il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession. ».

7. L'article 12 de ce code est modifié par le remplacement de « ou un de ses associés ou employés occupe » par « , un de ses associés ou employés est impliqué ».

8. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement de « passé » par « conclu » et de « duplication » par « multiplication ».

9. L'article 16 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o l'insertion, après « contrats », de « ou de dossiers »;

2^o le remplacement de « l'intérêt du client ou le respect de ses obligations professionnelles » par « le respect des lois, des règlements et des normes de pratique de la profession ».

10. L'article 17 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ignorer toute intervention d'une personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession et qui pourrait l'amener à déroger à ses devoirs professionnels, notamment celui d'agir avec objectivité; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « aux règles de l'art ou »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « généralement reconnues » par « de la profession ».

11. L'article 24 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants :

« **24.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, l'évaluateur agréé ne peut convenir d'honoraires conditionnels, soit des honoraires dont le montant dépend des résultats des services professionnels obtenus, qu'à l'égard des services professionnels de consultation suivants :

1^o la vérification de la valeur d'un immeuble aux fins d'inscription au rôle en matière d'évaluation municipale;

2^o la négociation aux fins de la fixation des indemnités en matière d'expropriation;

3^o la vérification et la négociation de frais d'exploitation d'un immeuble dans le cadre d'un bail immobilier.

Malgré le premier alinéa, l'évaluateur agréé ne peut, en aucun cas lorsqu'il se présente devant un membre d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire, fixer ni accepter d'honoraires conditionnels à l'égard de services professionnels de consultation, y compris le témoignage à titre d'expert.

24.2. L'évaluateur agréé ne peut entreprendre des services professionnels pour lesquels des honoraires conditionnels ont été convenus à moins d'avoir également convenu par écrit des conditions et modalités de fixation de ces honoraires.

24.3 Lorsqu'il entreprend des services professionnels visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 24.1 et peu importe le mode de rémunération convenu, l'évaluateur agréé doit effectuer, conformément aux normes de pratique de la profession, une analyse préliminaire de la valeur ou, selon le cas, des indemnités sur lesquelles portent les services, et consigner cette analyse au dossier du client. ».

13. L'article 25 de ce code est abrogé.

14. L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement de « qu'après avoir préalablement avisé le client » par « que s'il a préalablement convenu de leur taux avec le client ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires » et de « Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux » par « Ce taux doit être ».

15. L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « et à toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires ».

16. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** L'évaluateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, se présenter comme un membre de l'Ordre. Il doit notamment signer et indiquer sa qualité d'évaluateur agréé sur tout rapport ou autre document produit dans l'exercice de sa profession. ».

17. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « Il doit le présenter selon les normes généralement reconnues et, notamment, y divulguer la méthodologie utilisée ainsi que » par « Le rapport doit être conforme aux normes de pratique de la profession et, notamment, doit faire état de la méthodologie utilisée ainsi que de ».

18. L'article 47 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrat confié par un client » par « ses services professionnels »;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « client », de « ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires »;

3^o la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « de lui »;

4^o le remplacement du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 6^o la perte de confiance entre l'évaluateur agréé et le client. ».

19. L'intitulé de la section VIII de ce code est modifié par la suppression de « ACTES DÉROGATOIRES À LA ».

20. L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« L'évaluateur agréé doit s'abstenir de faire ce qui suit : ».

21. L'intitulé de la section IX de ce code est modifié par la suppression de « DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX ».

22. L'intitulé de la section XI de ce code est modifié par la suppression de « CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA ».

23. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, après « notamment », de « quant ».

24. Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « évaluateur » par « évaluateur agréé ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.